

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 20/12/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NAVAL GROUP (ex DCNS)

40-42 rue du Docteur Finaly
CS80001
75015 PARIS 15

Références : JPLP/PD/E/2022-324

Code AIOT : 0005514248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement NAVAL GROUP (ex DCNS) implanté Avenue de Choiseul CS80001 56311 LORIENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVAL GROUP (ex DCNS)
- Avenue de Choiseul CS80001 56311 LORIENT
- Code AIOT : 0005514248
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site NAVAL GROUP de Lorient est un site ICPE soumis à autorisation. À ce titre, il dispose d'un Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter en date du 28 juin 2006, modifié le 9 juillet 2019, pour son activité d'application de peinture (rubrique n° 2940) et de traitement de surface des métaux (rubrique n° 2565).

La finalité de l'activité du site est la construction neuve de navires militaires réalisée en forme de construction et en bassins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modifications et cessation d'activité
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 7.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	AP Complémentaire du 09/07/2019, article 1er	/	Sans objet
3	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 1.5.6	/	Sans objet
4	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 1.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats se sont révélés conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 7.7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux susceptibles de recueillir, avant rejet, vers le milieu naturel, les eaux d'extinction et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. La vidange suivra les spécifications de l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... est collecté dans un bassin de confinement équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ces bassins peuvent être confondus. Dans ce cas, leur capacité, qui sera définie par une étude avant la fin de l'année 2006, tiendra compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'exploitant a effectué des aménagements au fil des années depuis 2008 (bassin de rétention 2G, vannes de confinement...). Cependant, devant la complexité historique du site, l'exploitant a fait appel à un bureau d'étude (IRH), afin de réaliser une étude complète sur la gestion des eaux d'extinction incendie. Cette étude a conclu que la création de bassins de rétention dédiés n'était pas envisageable et qu'il était préférable d'utiliser les bassins existants, moyennant des aménagements sur les réseaux pour réacheminer les eaux d'extinction incendie. IRH explique que les volumes des bassins existants sont suffisants et qu'ils sont déjà équipés de vannes d'isolement et de groupes de pompage pour la vidange. Suite à cette étude, l'exploitant a mis en place un plan d'action afin d'aménager le réseau de réacheminement des eaux incendie de la rive droite vers les bassins 2 et 3, ainsi que le réacheminement des eaux incendie de la rive gauche vers la forme de construction. Les travaux ont débuté en 2015. Compte-tenu de la complexité des opérations, le terme de ces aménagements est prévue d'ici 2024. Au travers des visites successives, l'inspection a constaté l'avancée des travaux et note que la majeure partie des eaux d'extinction incendie, pouvant provenir des activités relevant des ICPE, sont collectées et dirigées vers les bassins. Néanmoins, l'inspection fait remarquer à l'exploitant que la formulation de l'article 7.7.7. de son arrêté préfectoral n'était plus adapté à la réalité de terrain, et qu'il serait nécessaire de le revoir. A ces propos, l'exploitant a déclaré être favorable à cette révision. En conséquence, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé, à M. le préfet du Morbihan, afin d'acter cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2019, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de classement
Constats : Parmi des multiples activités exploitées par NAVAL GROUP sur son site, la rubrique n° 2940 (application de vernis, peinture...) était la seule encore soumise au régime de l'autorisation. Par décret n° 2020-559 du 12 mai 2020, le régime de l'autorisation a été supprimé et le régime de l'enregistrement a été créé. Cette modification de la nomenclature implique que le site de NAVAL GROUP, à Lorient, ne dispose désormais d'aucune rubrique ICPE relevant du régime de l'autorisation, bien que le site reste soumis à autorisation. En conséquence, l'inspection des installations classées informe l'exploitant que cette modification sera prise en compte dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé, à M. le préfet du Morbihan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 1.5.6
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...] Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. [...]
Constats : Par courrier en date du 22 décembre 2021, l'exploitant a informé l'administration avoir procédé à la cessation d'activité, concernée par la rubrique n° 2561 "production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages". En effet, des 3 fours initialement présents sur le site, 2 avaient été démantelés en 2014, le four restant de marque "MACE" a été démantelé en 2021. Le PV d'enlèvement du four a été transmis à l'inspection. Les zones libérées au sein de l'atelier sont destinées à la poursuite de l'activité de découpage, de fromage et d'assemblage des tôles. Il n'a été identifié de risque résiduel ni de danger ou inconvénients liés au retrait de cet équipement. L'inspection prend acte de cette cessation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier en date du 18 août 2022, l'exploitant a informé l'inspection d'un projet de modification d'un bac de dégraissage. Ce projet avait pour but le remplacement d'un bain de dégraissage d'un volume de 17 500 litres pour le remplacer par un bain d'un volume d'environ 23 000 litres. Le projet prévoyait : <ul style="list-style-type: none">• la dépose complète du bac,• le remplacement par une cuve neuve d'un volume de 23 000 litres,• la réfection de l'étanchéité de la rétention existante d'un volume d'environ 25 m³ et équipée d'une pompe de relevage associée à un réservoir de 10 m³ supplémentaires. L'exploitant a déclaré que le remplacement du bac de dégraissage n'impliquait pas d'évolution significative de son activité vis-à-vis de celle décrite à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2019. Le porter à connaissance transmis a été instruit par l'inspection qui a rejoint les conclusions de l'exploitant, dans son rapport en date 26 août 2022, considérant la modification comme non substantielle. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le nouveau bac a été remplacé. L'exploitant procédera à un recolement vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet